

**Centre Communal d'Action Sociale - Habitat Spécifique - Acquisition
et étude en vue de la réalisation d'une cuisine centrale - Garantie
de la Ville pour le remboursement d'un emprunt de 800 000 F
auprès du Crédit Local de France**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Le 18 décembre 1990, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale poursuivant son action dans le cadre de la réalisation d'une cuisine centrale, décidait de recourir à l'emprunt pour l'acquisition du bâtiment et l'étude du projet qu'il se propose de réaliser.

Pour financer cette opération, le Crédit Local de France accepte de consentir au CCAS un prêt, d'un montant de 800 000 F, d'une durée de 15 ans au taux indexé sur le TAM les 3 premières années et au taux de 10,10 % les 12 années suivantes.

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie à ce prêt et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie de la Ville de Besançon pour le remboursement d'un prêt de 800 000 F du Crédit Local de France, destiné à financer l'acquisition des bâtiments et l'étude en vue de la réalisation de la future cuisine centrale.

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 800 000 F que cet établissement se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès du Crédit Local de France, pour financer l'acquisition des bâtiments et l'étude en vue de la réalisation de la future cuisine centrale.

Le taux d'intérêt appliqué sera variable, indexé sur le TAM (Taux Annuel Monétaire) les 3 premières années et fixe de 10,10 % les 12 années suivantes et dans la limite des taux moyens mensuels et rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où cet établissement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Local de France, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le Crédit Local de France discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.